

Maisons-Alfort, le 23 juillet 2004



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

## AVIS

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur des projets d'arrêtés relatifs aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans les denrées alimentaires d'origine végétale (certains produits d'origine végétale et les céréales)**

---

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 7 juin 2004 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis sur deux projets d'arrêtés, l'un modifiant l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans certains produits d'origine végétale, l'autre modifiant l'arrêté du 10 février 1989 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans les céréales.

Ces deux projets d'arrêtés transposent en droit français la directive 2003/113/CE en modifiant les annexes II, III et IV de l'arrêté du 5 août 1992 pour les substances qui concernent les fruits et légumes, les pommes de terre et les autres produits d'origine végétale à l'exclusion des céréales et l'annexe II de l'arrêté du 10 février 1989 pour les substances qui concernent les céréales.

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 février 1989 n'appelle pas d'observation de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments qui prend acte des teneurs maximales en résidus (TMR) proposées, fondées sur des évaluations réalisées par les experts du groupe résidus de la DG SANCO conformément aux procédures en usage dans la communauté européenne.

Après examen du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 5 août 1992, au regard de la directive concernée, il apparaît cependant que la transposition de certains éléments, identifiés en annexe, méritent d'être vérifiée.

**Martin HIRSCH**